
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL 102

**AN ACT RESPECTING COMPLIANCE OF
THE LAWS OF THE PROVINCE WITH THE
CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND
FREEDOMS, 1986**

PROJET DE LOI

**LOI DE 1986 METTANT EN CONCORDANCE
CERTAINES LOIS DE LA PROVINCE
AVEC LA CHARTE CANADIENNE DES
DROITS ET LIBERTÉS**

UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
LIBRARY

APR 23 1986

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

An inspector's power to enter places for the purpose of "enforcing" the Act is replaced by a power to enter for the purposes of "administering" it.

Section 2

An inspector is given power to apply for an entry warrant.

Section 3

- (a) The French and English versions are made consistent.
- (b) An inspector's power to "search" premises is replaced by a power to "inspect" them.
- (c) The French and English versions are made consistent.
- (d) The inspector's power to detain evidence is removed from this paragraph.
- (e) The inspector's power to enter premises where water is being used or diverted unlawfully is replaced by a power to enter places where water is being used or diverted in a way that may cause harm to the environment.
- (f) The same change is made as above, and the French and English versions are made consistent.

Section 4

An inspector is given power to apply for an entry warrant. A revised power to seize evidence is reinstated.

Section 5

The Community Improvement Corporation's power to authorize entry on land for the purpose of "administration or enforcement" of the Act is restricted to the case of "administration", and entry must either be by consent or pursuant to an entry warrant.

Section 6

The existing power of a development officer or an authorized person to enter property for the purpose of "administration or enforcement" of a by-law or a regulation is restricted to entry for the purpose of "administration".

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le pouvoir d'entrer aux fins de «l'application» de la Loi remplace le pouvoir d'entrer aux fins de «l'exécution» de la Loi.

Article 2

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné à un inspecteur.

Article 3

- a) Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.
- b) Le pouvoir d'un inspecteur d'inspecter les locaux remplace le pouvoir de perquisitionner les locaux.
- c) Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.
- d) Le pouvoir d'un inspecteur de détenir aux fins de l'administration de la preuve est supprimé de ce paragraphe.
- e) Le pouvoir de pénétrer dans des lieux où des eaux sont utilisées ou détournées d'une manière susceptible de causer des dommages à l'environnement remplace le pouvoir de pénétrer dans des lieux où des eaux sont utilisées ou détournées en violation des dispositions de la Loi.
- f) Ici, la même modification qu'à l'alinéa e) est faite, et les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 4

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné à l'inspecteur. Un pouvoir révisé de saisir des éléments de preuve est instauré.

Article 5

Le pouvoir qu'a la Société d'aménagement régional d'autoriser l'entrée sur des terrains aux fins de «l'application et de la mise à exécution» de la Loi, est restreint à «l'application» de la Loi et l'entrée doit avoir lieu de consentement ou en vertu d'un mandat d'entrée.

Article 6

Le pouvoir actuel qu'a un agent d'aménagement ou une personne autorisée de pénétrer sur une propriété aux fins de «l'application ou de l'exécution» d'un arrêté ou d'un règlement est restreint à l'entrée aux fins de «l'application» d'un arrêté ou d'un règlement.

Section 7

A coroner's existing power to preserve the scene of a death until the conclusion of his investigation or inquest is replaced by a power to preserve it for up to forty-eight hours, but the Chief Coroner may extend that period.

Section 8

A coroner is given power to apply for an entry warrant, and where an entry warrant is granted, will have power to search premises for the purpose of discovering material which may clarify the circumstances in which the deceased person died.

Section 9

The director and every inspector are given power to apply for an entry warrant.

Section 10

The Minister's power to enter without warrant and by force if necessary in the circumstances set out in the subsection is limited to cases of immediate danger. In other cases, a warrant will be required.

Section 11

The Lieutenant-Governor in Council's powers to make regulations permitting a member or employee of a local board to search a vehicle, and permitting a local board to seize a regulated product which is being dealt with unlawfully, are repealed.

Section 12

Consequential upon the repeal in section 11.

Section 13

An inspector is given power to apply for an entry warrant.

Section 14

An inspector's existing power to enter and search without a warrant is replaced by a power to enter and inspect at any reasonable time.

Section 15

An inspector is given power to apply for an entry warrant.

Article 7

Le pouvoir de préserver les lieux du décès pour une période d'au plus huit heures remplace le pouvoir actuel du coroner de préserver les lieux du décès jusqu'à la conclusion de l'investigation ou de l'enquête, mais cette période peut être prolongée par le coroner en chef.

Article 8

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est accordé au coroner et, lorsqu'un mandat d'entrée est décerné, il a le pouvoir de perquisitionner les lieux afin de découvrir des éléments qui peuvent éclaircir les circonstances entourant la mort de la personne décédée.

Article 9

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné au directeur et aux inspecteurs.

Article 10

Le pouvoir du Ministre de pénétrer sans mandat et par la force si nécessaire dans les circonstances décrites dans ce paragraphe est limité aux cas de danger immédiat. Dans les autres cas, un mandat sera requis.

Article 11

Les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil d'établir des règlements permettant à un membre ou un employé de l'office local de perquisitionner un véhicule, et permettant à un office local de saisir un produit réglementé qui est traité illégalement sont abrogés.

Article 12

Modification corrélative à l'abrogation faite à l'article 11.

Article 13

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné à l'inspecteur.

Article 14

Le pouvoir de pénétrer à tout moment raisonnable remplace le pouvoir actuel d'un inspecteur de pénétrer et de perquisitionner sans mandat.

Article 15

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné à un inspecteur.

Section 16

An inspector is given power to seize evidence discovered during an inspection, and cross-references are made to the *Summary Convictions Act*, where the inspector's powers of search and seizure in his existing capacity as a peace officer are to be found.

Section 17

(a) An inspector's existing power to enter and search without a warrant is replaced by a power to enter and inspect at any reasonable time.

(b) An inspector is given power to apply for an entry warrant.

(c) An inspector is given power to seize evidence discovered during an inspection, and cross-references are made to the *Summary Convictions Act*, where the inspector's powers of search and seizure in his existing capacity as a peace officer are to be found.

Section 18

It is specified that the existing powers of entry and investigation contained in the Act are only to be used for the purposes of an inquiry under subsection 31(1), and a power to apply for an entry warrant is added.

Section 19

A new category of officer, the "appointed officer", is added; the "appointed officer" will have peace officer status, but will not be a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Section 20

The existing power of random sampling of gasoline at any time or place is made subject to a requirement of consent.

Section 21

(a) The existing power of a "peace officer" or other authorized person to enter premises at any time without warrant is replaced by a power for an "appointed officer" or authorized person to enter at any reasonable time.

(b) The purposes of entry are limited by removing references to ascertaining "whether the tax has been, or is being paid, collected or remitted by any person".

(c) The existing power to enter to make enquiries and searches is limited by removing the reference to "searches".

Article 16

Le pouvoir d'un inspecteur de saisir les éléments de preuve découverts lors d'une inspection est donné à l'inspecteur, et des renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires* sont faits lorsque les pouvoirs de perquisition et de saisie d'un inspecteur en sa qualité d'agent de la paix s'y trouvent.

Article 17

a) Le pouvoir de pénétrer et d'inspecter à tout moment raisonnable remplace le pouvoir actuel d'un inspecteur de pénétrer et de perquisitionner sans mandat.

b) Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné à un inspecteur.

c) Le pouvoir de saisir des éléments de preuve découverts lors d'une inspection est donné à un inspecteur, et des renvois à la *Loi sur les poursuites sommaires* sont faits lorsque les pouvoirs de perquisition et de saisie d'un inspecteur en sa qualité d'agent de la paix s'y trouvent.

Article 18

Il est précisé que les pouvoirs d'entrée et d'investigation contenus dans la Loi ne doivent être utilisés qu'aux fins d'une enquête en vertu du paragraphe 31(1); le pouvoir de demander un mandat d'entrée est ajouté.

Article 19

Une nouvelle catégorie d'agent «l'agent nommé» est ajoutée; «l'agent désigné» aura le statut d'un agent de la paix, mais ne sera pas un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Article 20

Le pouvoir de prélever des échantillons d'essence à tout moment ou en tout lieu est assujéti à l'exigence d'un consentement.

Article 21

a) Le pouvoir d'un «agent nommé» ou d'une personne autorisée à pénétrer à tout moment raisonnable remplace le pouvoir actuel d'un «agent de la paix» ou d'une personne autorisée à pénétrer dans les locaux en tout temps sans mandat.

b) Les fins d'une entrée sont limitées par la suppression des références qui permettent de vérifier «si quelqu'un a payé ou paye, perçoit ou remet la taxe».

c) Le pouvoir actuel de pénétrer afin de faire les enquêtes et les recherches est limité par la suppression de la référence «perquisition».

Section 22

Power to apply for an entry warrant is given, and provision is made for police protection.

Section 23

The New Brunswick Human Rights Commission is required to apply to a judge of the Provincial Court for authority to designate a person to exercise the powers contained in section 19 when it considers such a designation is necessary. The judge may grant the authorization if satisfied that such authorization is reasonably necessary for the purposes of the Commission's obligation under section 18 to enquire into a complaint and endeavour to affect a settlement of it.

Section 24

The existing power of the Minister to designate the person to exercise the powers in section 19 is replaced by the Commission's power to do so, if authorized by the judge. The repealed paragraphs (e), (f) and (g) gave the person designated power to:

- (e) make such examination and inquiry as may be necessary to ascertain whether the provisions for carrying this Act have been complied with;
- (f) exercise such other powers as may be necessary for carrying this Act and any regulations into effect; and
- (g) administer all oaths and take all affidavits required or authorized and to summon any person to give evidence in connection with any investigation, inquiry or examination.

Section 25

The person designated is given power to apply for an entry warrant.

Section 26

The existing section is in the following terms:

4 An inspector may at any reasonable time, without a warrant, enter any business premises or any car or truck and take and remove samples of any product which the inspector believes to be an imitation dairy product.

Section 27

An inspector is given power to apply for an entry warrant.

Article 22

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné et une disposition prévoit la protection policière.

Article 23

Il est exigé de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick de faire une demande à juge de la Cour provinciale pour obtenir le pouvoir de désigner une personne qui exercera les pouvoirs décrits à l'article 19 lorsque la Cour estime que cette désignation est nécessaire. Le juge peut accorder ce pouvoir s'il est convaincu que celui-ci est raisonnablement nécessaire aux fins d'examiner une plainte et de s'efforcer de parvenir à un règlement qui incombe à la Commission en vertu de l'article 18.

Article 24

Le pouvoir actuel du Ministre de désigner une personne qui exercera les pouvoirs décrits à l'article 19 est remplacé par le pouvoir de la Commission de désigner cette personne, si elle en est autorisée par le juge. Les alinéas e), f) et g) donnaient à la personne désignée le pouvoir de:

- e) procéder aux interrogatoires et aux enquêtes nécessaires pour s'assurer de l'observation des dispositions de la présente loi;
- f) exercer tous les autres pouvoirs qui pourraient être nécessaires pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi et les règlements qui s'y rattachent; et
- g) faire prêter tous les serments et recevoir tous les affidavits prescrits ou autorisés et convoquer toute personne pour déposer relativement à une investigation, à une enquête ou à un interrogatoire.

Article 25

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné à la personne désignée.

Article 26

La disposition actuelle se lit comme suit:

4 Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sans mandat dans les locaux commerciaux ou dans toute voiture ou tout camion pour prélever et emporter des échantillons de tout produit que l'inspecteur présume être un succédané de produit laitier.

Article 27

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné à l'inspecteur.

**An Act Respecting Compliance
of the Laws of the Province with the
Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986**

**Loi de 1986 mettant en concordance certaines
lois de la province avec la Charte
canadienne des droits et libertés**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

APIARY INSPECTION ACT

LOI SUR L'INSPECTION DES RUCHERS

1 *Section 7 of the Apiary Inspection Act, chapter A-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "enforcing" and substituting "administering".*

1 *L'article 7 de la Loi sur l'inspection des ruchers, chapitre A-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «Afin de faire exécuter les dispositions» et leur remplacement par les mots «Pour les fins d'application des dispositions».*

2 *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit:*

7.1 Before or after attempting to gain access to any place under section 7, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

7.1 Avant de tenter d'obtenir ou après avoir tenté d'obtenir le droit d'accès aux lieux visés au paragraphe (1), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

CLEAN ENVIRONMENT ACT

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT**

3 *Section 24 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

3 *L'article 24 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “enforcing” in the English version and substituting “administering”;

(b) in paragraph (a) by striking out “search” and substituting “inspect”;

(c) in paragraph (b) of the French version by striking out “toute usine” and substituting “tout matériel”;

(d) by repealing paragraph (c) and substituting:

(c) take samples of any raw or manufactured substance or material,

(e) in paragraph (d) by striking out “contrary to the provisions of this Act” and substituting “in a way that may cause harm to the environment”;

(f) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) inspect any installation, plant and machinery and inspect and test any process of production or manufacture to determine whether water has been, is being, or will be, used or diverted in a way that may cause harm to the environment.

4 The Act is amended by adding after section 24 the following:

24.1 Before or after attempting to enter any area, place or premises under section 24, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

24.2 An inspector may detain for the purposes of evidence any raw or manufactured substance or material which he discovers while exercising his powers under section 24 and which he believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act.

a) par la suppression du mot «enforcing» dans le passage qui précède l’alinéa a) de la version anglaise et son remplacement par le mot «administering»;

b) par la suppression des mots «perquisitionner dans» à l’alinéa a) et leur remplacement par le mot «inspecter»;

c) par la suppression des mots «toute usine» à l’alinéa b) de la version française et leur remplacement par les mots «tout matériel»;

d) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) prélever des échantillons de toute substance ou matière brute ou manufacturée,

e) par la suppression des mots «en violation des dispositions de la présente loi» à l’alinéa d) et leur remplacement par les mots «d’une manière susceptible de causer des dommages à l’environnement»;

f) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

e) inspecter toute installation, tout matériel et tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication afin de déterminer si des eaux ont été, sont ou seront utilisées ou détournées d’une manière susceptible de causer des dommages à l’environnement.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 24 de ce qui suit:

24.1 Avant de tenter d’entrer ou après avoir tenté d’entrer dans tout local, tout lieu ou toute zone en vertu de l’article 24, un inspecteur peut demander un mandat d’entrée conformément à la *Loi sur les mandats d’entrée*.

24.2 Un inspecteur peut détenir pour l’administration de la preuve toute substance ou matière brute ou manufacturée qu’il découvre dans l’exercice de ses pouvoirs en vertu de l’article 24 et qu’il croit pour des motifs raisonnables pouvoir fournir une preuve de la perpétration d’une infraction à la présente loi.

COMMUNITY IMPROVEMENT CORPORATION ACT

5 *Section 6 of the Community Improvement Corporation Act, chapter C-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “or enforcement”;* and

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

6(1.1) Every entry to any land or building under subsection (1) shall be

(a) by consent, or

(b) pursuant to an entry warrant, and a person authorized by the Corporation for the purposes of subsection (1) may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

COMMUNITY PLANNING ACT

6 *Subsection 92(1) of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “or enforcement”.*

CORONERS ACT

7 *Section 9.1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (1)(d) by striking out “pending the conclusion of the investigation or, where there is an inquest, the conclusion of the inquest”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

9.1(2.1) A coroner may not preserve the scene of the death under paragraph (1)(d) for a period exceeding forty-eight hours, but the Chief Coroner may, in writing, extend such period

(a) for additional periods of up to forty-eight hours each, or

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

5 *L'article 6 de la Loi sur la Société d'aménagement régional, chapitre C-11 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par la suppression des mots «ou à la mise à exécution» au paragraphe (1); et*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

6(1.1) Toute entrée sur un terrain ou dans un bâtiment en vertu du paragraphe (1), doit être

a) de consentement, ou

b) en vertu d'un mandat d'entrée, et une personne autorisée par la Société aux fins du paragraphe (1) peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

LOI SUR L'URBANISME

6 *Le paragraphe 92(1) de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «ou l'exécution».*

LOI SUR LES CORONERS

7 *L'article 9.1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par la suppression des mots «en attendant la conclusion de l'investigation ou, en cas d'enquête, la conclusion de l'enquête» à l'alinéa (1)d);*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

9.1(2.1) Un coroner ne peut préserver les lieux du décès en vertu de l'alinéa (1)d) pour une période de plus de quarante-huit heures, mais le coroner en chef peut, par écrit, prolonger cette période

a) pour des périodes additionnelles d'au plus quarante-huit heures chacune, ou

(b) where there is an inquest, until the conclusion of the inquest.

8 *The Act is amended by adding after section 9.1 the following:*

9.2(1) Before or after attempting to enter any place under section 9.1, a coroner may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

9.2(2) A coroner to whom an entry warrant has been issued may search the place to which the warrant relates for the purpose of discovering material which may clarify the circumstances in which the deceased person died.

DAIRY INDUSTRY ACT

9 *The Dairy Industry Act, chapter D-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 5 the following:*

5.1 The Director and every inspector may, before or after attempting to gain access to any place for the purposes of section 4 or 5, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

FAMILY SERVICES ACT

10 *Subsection 33(1) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

33(1) Where the Minister has reason to believe that a child who has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually illtreated or otherwise abused is within any premises or area including a home, a school, a hospital, a ship or an Indian reserve, the Minister may

(a) where he believes that the child is in immediate danger, without a warrant and by force if necessary, enter and search the premises or area, and remove the child therefrom; or

b) en cas d'enquête, jusqu'à la conclusion de l'enquête.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 9.1 de ce qui suit:*

9.2(1) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans tout lieu en vertu de l'article 9.1, un coroner peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

9.2(2) Un coroner à qui un mandat d'entrée a été décerné peut perquisitionner l'endroit auquel le mandat se rapporte en vue de découvrir des éléments qui pourraient éclaircir les circonstances entourant la mort de la personne décédée.

LOI SUR L'INDUSTRIE LAITIÈRE

9 *La Loi sur l'industrie laitière, chapitre D-1 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:*

5.1 Le directeur et les inspecteurs peuvent, avant de tenter d'obtenir ou après avoir tenté d'obtenir l'accès à un lieu aux fins des articles 4 ou 5, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

LOI SUR LES SERVICES A LA FAMILLE

10 *Le paragraphe 33(1) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

33(1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'un enfant qui a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité se trouve dans tous locaux ou tout secteur, notamment un foyer, une école, un hôpital, un navire ou une réserve indienne, il peut,

a) sans mandat et par la force si nécessaire, pénétrer et perquisitionner dans ces locaux ou ce secteur et en faire sortir l'enfant lorsqu'il croit que l'enfant est en danger immédiat; ou

(b) in any other circumstances, apply to the Court for a warrant authorizing him to enter and search the premises or area and to remove the child therefrom.

FARM PRODUCTS MARKETING ACT

11 *Paragraphs 6(2)(j) and (k) of the Farm Products Marketing Act, chapter F-6.1 of the Revised Statutes, 1973, are repealed.*

12 *Subsection 6.1(1) of the Act is repealed.*

13 *The Act is amended by adding after section 6.2 the following:*

6.21 An inspector may, before or after attempting to enter any place under subsection 6.2, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

FISH INSPECTION ACT

14 *Section 10 of the Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is repealed, and the following is substituted:*

10 An inspector may at any reasonable time enter and inspect any establishment, place, premises, vehicle, vessel or boat which he has reason to believe is being used for the processing, carrying, storage or sale of fish, and for the purposes of that inspection he may open any container that he has reason to believe contains fish.

15 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.01 Before or after attempting to effect entry under section 10, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

16 *Subsection 12(1) of the Act is repealed, and the following is substituted:*

b) en toutes autres circonstances, demander à la Cour un mandat l'autorisant à pénétrer et perquisitionner dans ces locaux ou ce secteur et en faire sortir l'enfant.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME

11 *Les alinéas 6(2)j) et k) de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme, chapitre F-6.1 des Lois révisées de 1973, sont abrogés.*

12 *Le paragraphe 6.1(1) de la Loi est abrogé.*

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6.2 de ce qui suit:*

6.21 Un inspecteur peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu en vertu de l'article 6.2, demander un mandat d'entrée conformément à la la *Loi sur les mandats d'entrée*.

LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON

14 *L'article 10 de la Loi sur l'inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

10 Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout établissement, endroit, local, véhicule, vaisseau ou bateau et les inspecter lorsqu'il a des raisons de croire qu'il est utilisé pour traiter, transporter, entreposer ou vendre du poisson et pour les fins de cette inspection, il peut ouvrir tout récipient lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient du poisson.

15 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:*

10.01 Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer en vertu de l'article 10, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

16 *Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

12(1) An inspector may

- (a) during an inspection under section 10,
- (b) during a search authorized under the *Summary Convictions Act*, or
- (c) otherwise in accordance with the *Summary Convictions Act*

seize all fish and containers by means of or in relation to which he believes on reasonable grounds that an offence against this Act or the regulations has been committed.

FISH PROCESSING ACT

17 *Section 6 of the Fish Processing Act, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

6(1) An inspector may at any reasonable time enter and inspect any premises, except a dwelling house, but including a vessel, vehicle or trailer which he has reason to believe are being used for the processing, storage or transportation of fish, and for the purposes of that inspection he may open any container found therein that he has reason to believe contains fish.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

6(1.1) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

6(3) An inspector may

- (a) during an inspection under subsection (1),

12(1) Un inspecteur peut

- a) lors d'une inspection en vertu de l'article 10,
- b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou
- c) autrement, conformément à la *Loi sur les poursuites sommaires*

saisir tout le poisson et tous les récipients au moyen ou au sujet desquels il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

LOI SUR LE TRAITEMENT DU POISSON

17 *L'article 6 de la Loi sur le traitement du poisson, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

6(1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout local y compris un vaisseau, un véhicule ou une remorque, mais à l'exclusion d'une maison d'habitation et inspecter s'il a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour traiter, entreposer ou transporter du poisson, et aux fins de cette inspection il peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve s'il a des raisons de croire que ce récipient contient du poisson.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

6(1.1) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer en vertu du paragraphe (1), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

6(3) Un inspecteur peut

- a) lors d'une inspection en vertu du paragraphe (1),

(b) during a search authorized under the *Summary Convictions Act*, or

(c) otherwise in accordance with the *Summary Convictions Act*

seize any book, record, fish or container which he believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act.

GAS PUBLIC UTILITIES ACT

18 *Section 31 of the Gas Public Utilities Act, chapter G-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) *in subsection (2) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

31(2) The Board, or any person authorized by the Board to study or report, may, for the purposes of an inquiry under subsection (1),

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

31(3) Before or after attempting to effect entry for the purposes of paragraph (2)(a), the Board or the person authorized by the Board to study or report may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT

19 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by adding before the definition "aviation fuel" the following:*

b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou

c) autrement, conformément à la *Loi sur les poursuites sommaires*

saisir tout livre, dossier, poisson ou récipient qu'il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DE GAZ

18 *L'article 31 de la Loi sur les entreprises de service public de gaz, chapitre G-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

31(2) La Commission, ou toute personne autorisée par la Commission en vue d'une étude ou d'un rapport peut, aux fins d'une enquête en vertu du paragraphe (1),

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

31(3) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer aux fins de l'alinéa (2)a) la Commission ou la personne autorisée par la Commission en vue d'une étude ou d'un rapport, peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LES CARBURANTS

19 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition «agent de la paix» et son remplacement par ce qui suit:*

“appointed officer” means an officer appointed or designated under this Act, section 15 of the *Motor Vehicle Act* or section 14 of the *Highway Act*;

(b) by repealing the definition “peace officer” and substituting the following:

“peace officer” means a member of the Royal Canadian Mounted Police, and includes any appointed officer;

20 *Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out “may without warrant” and substituting “may, with the consent of any person with apparent authority to give that consent,”.*

21 *Subsection 30(1) of the Act is amended*

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

30(1) Any appointed officer or other person with the written authority of the Minister, whether general or specific, may at any reasonable time enter upon the premises of any person in which any business involving the sale, use or consumption of aviation fuel, gasoline or motive fuel is carried on

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) to ascertain the amount of tax payable, or the money remissible by any person;

(c) in paragraph (d) by striking out “and such searches of the premises”.

22 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

«agent de la paix» désigne un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et s’entend également de tout agent nommé;

b) par l’adjonction après la définition «agent de police» de ce qui suit:

«agent nommé» désigne un agent nommé ou désigné en vertu de la présente loi, de l’article 15 de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de l’article 14 de la *Loi sur la voirie*;

20 *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «peut, sans mandat» et leur remplacement par les mots «peut, avec le consentement d’une personne ayant apparemment l’autorité de donner ce consentement».*

21 *Le paragraphe 30(1) de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

30(1) Tout agent nommé ou toute autre personne détenant une autorisation écrite, générale ou particulière du Ministre, peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans les locaux de toute personne dans lesquels est exploitée toute entreprise comportant la vente, l’utilisation ou la consommation de carburant d’avion, d’essence ou de carburant,

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) afin de déterminer le montant de la taxe que doit payer, ou les sommes que doit remettre une personne;

c) par la suppression des mots «et d’effectuer dans l’établissement les recherches» à l’alinéa d).

22 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 30 de ce qui suit:*

30.1 A person acting under section 30 may, before or after attempting to enter any premises, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

30.2 A person acting under section 30 may, for the purposes of his protection, be accompanied by a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

HUMAN RIGHTS ACT

23 *Section 18 of the Human Rights Act, chapter H-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (2) the following:*

18(3) If in the opinion of the Commission it is necessary, for the purposes of inquiring into and endeavouring to effect a settlement of the complaint, that a person be designated to exercise the powers in section 19, the Commission may apply to a judge of the Provincial Court for authority to designate such a person.

18(4) The judge, if he is satisfied that it is reasonably necessary for the purposes of the Commission's functions under this section, may authorize the Commission to designate a person to exercise the powers in section 19.

24 *Section 19 of the Act is amended*

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

19 When so authorized by a judge of the Provincial Court under section 18, the Commission may designate a person who may, for the purpose of inquiring into and endeavouring to effect a settlement of the complaint made pursuant to section 17,

(b) by adding "and" at the end of paragraph (c);

(c) by striking out the semicolon at the end of paragraph (d) and substituting a period;

30.1 Une personne agissant en vertu de l'article 30 peut, avant de tenter de pénétrer ou après avoir tenté de pénétrer dans les lieux, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

30.2 Une personne agissant en vertu de l'article 30 peut, en vue de sa protection, être accompagnée par un agent de police ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

23 *L'article 18 de la Loi sur les droits de la personne, chapitre H-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

18(3) Si la Commission estime qu'il est nécessaire aux fins d'examiner et dans l'effort de parvenir à un règlement au sujet de la plainte, qu'une personne soit désignée pour exercer les pouvoirs décrits à l'article 19, la Commission peut demander à un juge de la Cour provinciale le pouvoir de désigner une telle personne.

18(4) Le juge peut autoriser la Commission à désigner une personne pour exercer les pouvoirs décrits à l'article 19, s'il est convaincu qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire aux fins des fonctions de la Commission.

24 *L'article 19 de la Loi est modifié*

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

19 Lorsque la Commission est autorisée par un juge de la Cour provinciale, elle peut désigner une personne qui, aux fins d'un examen ou dans l'effort de parvenir à un règlement au sujet d'une plainte présentée en vertu de l'article 17, peut

b) par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa c);

c) par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa d) et son remplacement par un point;

(d) *by repealing paragraphs (e), (f) and (g).*

25 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

19.1 A person designated under section 19 may enter any place to which he reasonably requires access for the purposes of that section, and may, before or after attempting to enter such place, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

IMITATION DAIRY PRODUCTS ACT

26 *Section 4 of the Imitation Dairy Products Act, chapter I-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

4 An inspector may at any reasonable time enter any business premises in which dairy products may reasonably be expected to found, and any car or truck used for the purposes of such premises, and take samples of any product which may be a dairy product or an imitation dairy product.

27 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1 An inspector, before or after attempting to effect entry for the purposes of section 4, may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

NATURAL PRODUCTS GRADES ACT

28 *Section 4 of the Natural Products Grades Act, chapter N-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

4 Any inspector appointed or designated under this Act may at any reasonable time for the purpose of administering this Act or the regulations

d) *par l'abrogation des alinéas e), f) et g).*

25 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de ce qui suit:*

19.1 Une personne désignée en vertu de l'article 19 peut entrer dans tout endroit pour lequel il demande raisonnablement l'accès aux fins de cet article, et peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans cet endroit, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

LOI SUR LES SUCCÉDANÉS DES PRODUITS LAITIERS

26 *L'article 4 de la Loi sur les succédanés des produits laitiers, chapitre I-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

4 Un inspecteur peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux dans lesquels on peut raisonnablement espérer y trouver des produits laitiers et dans toute voiture ou camion utilisé aux fins de ces locaux, et prélever des échantillons de tout produit lequel peut être un produit laitier ou un succédané de produit laitier.

27 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:*

4.1 Un inspecteur peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer aux fins de l'article 4, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

LOI SUR LE CLASSEMENT DES PRODUITS NATURELS

28 *L'article 4 de la Loi sur le classement des produits naturels, chapitre N-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

4 Tout inspecteur nommé ou désigné en vertu de la présente loi peut à tout moment raisonnable afin d'assurer l'application de la présente loi ou des règlements

29 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1 Any inspector appointed or designated under this Act may, before or after attempting to effect entry for the purposes of section 4, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

NURSING HOMES ACT

30 *Section 25 of the Nursing Homes Act, chapter N-11 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) by adding after subsection (3) the following:

25(3.1) Before or after attempting to enter a nursing home under subsection (3), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

(b) by repealing subsection (4).

OLEOMARGARINE ACT

31 *Paragraph 10(b) of the Oleomargarine Act, chapter O-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "without warrant" and substituting "at any reasonable time".*

32 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

11 Before or after attempting to enter any premises described in paragraph 10(a), an inspector may apply in accordance with the *Entry Warrants Act* for an entry warrant in relation to those premises.

PARKS ACT

33 *Section 11 of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

29 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:*

4.1 Un inspecteur nommé ou désigné en vertu de la présente loi peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer aux fins de l'article 4, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

LOI SUR LES FOYERS DE SOINS

30 *L'article 25 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre N-11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

25(3.1) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans un foyer de soins en vertu du paragraphe (3), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

b) par l'abrogation du paragraphe (4).

LOI SUR L'OLÉOMARGARINE

31 *L'alinéa 10b) de la Loi sur l'oléomargarine, chapitre O-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «sans mandat» et leur remplacement par les mots «à tout moment raisonnable.».*

32 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:*

11 Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans les locaux décrits à l'alinéa 10a), un inspecteur peut demander conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée* un mandat d'entrée relativement à ces locaux.

LOI SUR LES PARCS

33 *L'article 11 de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

(a) *by repealing subsections (1) and (2);*

(b) *in subsection (3) by striking out “anything seized pursuant to subsection (2)” and substituting “anything seized by a park warden pursuant to the Summary Convictions Act”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “seized under subsection (2)” and substituting “seized pursuant to the Summary Convictions Act”;*

(d) *in subsection (5) by striking out “seized under subsection (2)” and substituting “seized pursuant to the Summary Convictions Act”.*

POTATO DISEASE ERADICATION ACT

34 *Section 4 of the Potato Disease Eradication Act, chapter P-9.4 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

4(2) An inspector may, for the purpose of determining the variety of potatoes or ascertaining the existence of any prescribed disease, at any reasonable time

(ii) *by striking out “to determine the variety of potatoes or ascertain the existence of any prescribed disease” in paragraph (d);*

(b) *by adding after subsection (3.1) the following:*

4(3.2) Where permission has not been forthcoming under subsection (3.1), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

a) *par l’abrogation des paragraphes (1) et (2);*

b) *par la suppression des mots «toute chose saisie conformément au paragraphe (2)» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «toute chose saisie par un gardien de parc en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires»;*

c) *par la suppression des mots «saisie conformément au paragraphe (2)» au paragraphe (4) et leur remplacement par les mots «saisie en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires»;*

d) *par la suppression des mots «saisie en application du paragraphe (2)» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «saisie en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires».*

LOI SUR L’ÉRADICATION DES MALADIES DES POMMES DE TERRE

34 *L’article 4 de la Loi sur l’éradication des maladies des pommes de terre, chapitre P-9.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié*

a) *au paragraphe (2)*

(i) *par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

4(2) Afin de déterminer la variété de pommes de terre ou d’établir s’il y a présence d’une maladie déterminée, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

(ii) *par la suppression des mots «pour déterminer la variété des pommes de terre et établir s’il y a présence d’une maladie déterminée» à l’alinéa d) du paragraphe (2);*

b) *par l’adjonction après le paragraphe (3.1) de ce qui suit:*

4(3.2) Lorsque la permission n’a pas été encore accordée en vertu du paragraphe (3.1), un inspecteur peut demander un mandat d’entrée conformément à la *Loi sur les mandats d’entrée*.

POULTRY HEALTH PROTECTION ACT

35 *Section 2 of the Poultry Health Protection Act, chapter P-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

2(2) An inspector may, for the purpose of ascertaining the existence of any prescribed disease, at any reasonable time

(b) by adding after subsection (4) the following:

2(4.1) Where permission has not been forthcoming under subsection (4), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

REAL ESTATE AGENTS ACT

36 *Section 18 of the Real Estate Agents Act, chapter R-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by striking out "the person in respect of whom the investigation is being made" in paragraph (b) and substituting "any agent, manager or salesman";

(ii) by striking out "the person in respect of whom the investigation is being made" in paragraph (c) and substituting "that agent, manager or salesman";

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES VOLAILLES

35 *L'article 2 de la Loi sur la protection sanitaire des volailles, chapitre P-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) au paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

2(2) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable, en vue d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

2(4.1) Lorsque la permission n'a pas été encore accordée en vertu du paragraphe (4), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

LOI SUR LES AGENTS IMMOBILIERS

36 *L'article 18 de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre R-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) par la suppression des mots «de la personne qui fait l'objet de l'enquête» à l'alinéa b) et leur remplacement par les mots «de l'agent, du gérant ou du vendeur»;

(ii) par la suppression des mots «par ou pour cette personne, à l'égard de cette personne ou se rapportant à la personne à l'égard de laquelle l'enquête est faite» à l'alinéa c) et leur remplacement par les mots «par ou pour ou à l'égard de cet agent, ce gérant ou ce vendeur»;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et leur remplacement par ce qui suit:

18(3) The person making the investigation may at all reasonable times demand from any agent, manager or salesman and inspect any book, paper, document, correspondence, communication or record mentioned in subsection (1), and any agent, manager or salesman who has the custody, possession or control of any such book, paper, document, correspondence, communication or record shall produce it and permit the inspection thereof by the person making the investigation.

REVENUE ADMINISTRATION ACT

37 *Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) by adding before the definition "Commissioner" the following:

"appointed officer" means a person designated under section 15 of the *Motor Vehicle Act* or section 14 of the *Highway Act*;

(b) in the definition "peace officer" by striking out "a person designated under section 15 of the Motor Vehicle Act or section 14 of the Highway Act" and substituting "an appointed officer".

38 *Section 29 of the Act is amended*

(a) by striking out the portion preceding paragraph (1)(a) and substituting the following:

29(1) The Commissioner, an inspector, an appointed officer, or any person whom the Commissioner may designate for the purpose, may at reasonable times enter upon any premises or place where any business is carried on, operated, conducted or managed, any property is kept or any other thing is done in connection with which tax may be payable or is to be collected, or where records are kept with respect to transactions that may give rise to tax or the collection of tax,

18(3) La personne qui procède à l'enquête peut à toute heure raisonnable exiger d'un agent, d'un gérant ou d'un vendeur les livres, les pièces, les documents, les lettres, communications ou dossiers mentionnés au paragraphe (1) et procéder à leur examen et tout agent, gérant ou vendeur qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, pièces, documents, lettres, communications ou dossiers doit les produire et en permettre l'examen par la personne qui procède à l'enquête.

LOI SUR L'ADMINISTRATION DU REVENU

37 *L'article 1 de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) par la suppression des mots «d'une personne désignée en application de l'article 15 de la Loi sur les véhicules à moteur ou de l'article 14 de la Loi sur la voirie» à la définition «agent de la paix» et leur remplacement par les mots «d'un agent nommé»;

b) par l'adjonction après la définition «agent de la paix» de ce qui suit:

«agent nommé» désigne une personne désignée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de l'article 14 de la *Loi sur la voirie*;

38 *L'article 29 de la Loi est modifié*

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit:

29(1) Le Commissaire, un inspecteur, un agent désigné, ou toute autre personne que le Commissaire peut désigner à cette fin, peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous les locaux ou endroits dans lesquels des affaires sont exercées, exploitées, dirigées ou gérées, des biens sont conservés ou une autre chose est faite au sujet d'une taxe qui peut être payable ou doit être perçue ou dans lesquels sont tenus des registres relatifs à des opérations qui peuvent donner lieu au paiement ou à la perception d'une taxe

(b) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

(b) for the purpose of ascertaining the amount of the tax payable or the money remissible by any person; or

(c) in paragraph (1)(f) by striking out “and such searches of the premises”;

(d) by repealing subsection (2) and substituting the following:

29(2) The Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (1) may seize any books of account, records, documents or other papers which he discovers during an audit or examination under this section, and which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act or a revenue Act.

(e) by adding after subsection (2) the following:

29(3) An inspector or an appointed officer may

(a) during an audit or examination under this section,

*(b) during a search authorized under the *Summary Convictions Act*, or*

*(c) otherwise in accordance with the *Summary Convictions Act**

seize any books of account, records, documents or other papers which he discovers and which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act or a revenue Act.

39 *The Act is amended by adding after section 29 the following:*

29.1 A person acting under section 29 may, before or after attempting to enter any premises or

b) par l’abrogation de l’alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) pour déterminer le montant de la taxe payable par une personne ou l’argent qu’une personne doit remettre; ou

c) par la suppression des mots «et aux recherches dans les locaux» à l’alinéa (1)f);

d) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

29(2) Le Commissaire ou une personne nommée par lui en vertu du paragraphe (1), peut saisir tous les livres de comptes, registres, documents et autres pièces qu’il découvre lors de la vérification ou de l’examen en vertu du présent article, et pour lesquels il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’ils peuvent fournir la preuve de la perpétration d’une infraction à la présente loi ou à une loi fiscale.

e) par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

29(3) Un inspecteur ou un agent nommé peut

a) lors d’une vérification ou d’un examen en vertu du présent article,

*b) lors d’une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou*

*c) autrement, conformément à la *Loi sur les poursuites sommaires**

saisir tous les livres de comptes, registres, documents ou autres pièces qu’il découvre et qu’il a des motifs raisonnables de croire pouvoir fournir la preuve de la perpétration d’une infraction à la présente loi ou à une loi fiscale.

39 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 29 de ce qui suit:*

29.1 Une personne agissant en vertu de l’article 29 peut, avant de tenter d’entrer ou après avoir

place under that section, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

29.2 A person acting under section 29 may, for the purposes of his protection, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

SALVAGE DEALERS LICENSING ACT

40 *Section 15 of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter S-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

15(1) The Chief Inspector or an inspector may at any reasonable time enter any salvage yard and may inspect the salvage yard and any salvage or records found therein, and may remove any records for the purpose of copying.

(b) by adding after subsection (1) the following:

15(1.1) The Chief Inspector or an inspector may seize and detain any salvage or record found in a salvage yard which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act.

(c) in subsection (2) by striking out "Any salvage or records inspected, seized or detained under subsection (1)" and substituting "Any salvage or records inspected, removed, seized or detained under subsection (1) or (1.1)".

41 *Section 16 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

tenté d'entrer dans les locaux ou endroit en vertu de cet article, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

29.2 Une personne agissant en vertu de l'article 29 peut, en vue de sa protection, être accompagnée d'un agent de police, tel que défini dans la *Loi sur la police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

LOI SUR LES LICENCES DE BROCANTEURS

40 *L'article 15 de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre S-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

15(1) L'inspecteur en chef ou un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un dépôt d'objets de récupération et en faire l'inspection et faire l'inspection de tout objet de récupération ou de tout relevé ou fiche qui s'y trouve, et peut emporter tout relevé afin de le copier.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

15(1.1) Le chef inspecteur ou un inspecteur peut saisir et détenir tout objet de récupération ou relevé trouvé dans un dépôt d'objets de récupération qu'il a des motifs raisonnables de croire pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

c) par la suppression des mots «Les objets de récupération ou les fiches ou relevés examinés, saisis ou détenus en application du paragraphe (1)» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «Les objets de récupération ou les fiches ou relevés examinés, emportés, saisis ou détenus en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)».

41 *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

16(1) The Chief Inspector or an inspector may stop any vehicle used by a salvage dealer for the purpose of transporting salvage and may inspect its contents.

(b) by adding after subsection (1) the following:

16(1.1) The Chief Inspector or an inspector may seize and detain anything which he finds in a vehicle inspected under this section and which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act, and where such an item is seized and detained, he may seize the vehicle.

42 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

16.1 Before or after attempting to enter any salvage yard or vehicle for the purposes of section 15 or 16, the Chief Inspector or an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

16.2 Anything which the Chief Inspector or an inspector seizes

(a) during a search authorized under the Summary Convictions Act, or

(b) otherwise in accordance with the Summary Convictions Act

and which is seized as providing evidence of the commission of an offence under this Act shall be dealt with as though it had been seized under subsection 15(1).

SECURITY FRAUDS PREVENTION ACT

43 *Section 21 of the Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

16(1) L'inspecteur en chef ou un inspecteur peut arrêter tout véhicule utilisé par un brocanteur afin de transporter des objets de récupération et peut en examiner le contenu.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

16(1.1) L'inspecteur en chef ou un inspecteur peut saisir et détenir toute chose trouvée dans un véhicule examiné en vertu du présent article et qu'il a des motifs raisonnables de croire pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, et lorsqu'un tel article est saisi et détenu, il peut saisir le véhicule.

42 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 16 de ce qui suit:*

16.1 Avant de tenter de pénétrer ou après avoir tenté de pénétrer dans un dépôt d'objets de récupération ou un véhicule aux fins des articles 15 ou 16, l'inspecteur en chef ou un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

16.2 Toute chose que l'inspecteur en chef ou un inspecteur saisit

a) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires, ou

b) autrement, conformément à la Loi sur les poursuites sommaires

et qui est saisie à titre d'élément de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, doit être traitée comme si elle avait été saisie en vertu du paragraphe 15(1).

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VALEURS

43 *L'article 21 de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

21(2) The Board or the person delegated as its representative to make the examination may at all reasonable times enter into any premises or place where any business of the person or company, the affairs of whom or of which are being examined, is carried on or any property is kept or anything is done in connection with his or its business or any books or records are or may be kept, and may examine any documents, records, securities or other property of the person or company being so examined.

(b) by adding after subsection (2) the following:

21(2.1) The Board or the person delegated as its representative to make the examination may, before or after attempting to effect entry for the purposes of subsection (2), apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY ACT

44 *Section 12 of the Society for the Prevention of Cruelty Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the period at the end of the section and substituting a comma followed by "and have the powers of an agent of the society under sections 13, 15, 16 and 17."*

45 *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13 An agent of the society, or of any branch thereof, may lawfully examine, seize and destroy or cause to be destroyed, an animal found at large, abandoned or not properly cared for if, in the judgment of a veterinary surgeon called by such agent to view the same, the animal is injured, disabled, diseased past recovery, or unfit for any useful purpose.

46 *Section 15 of the Act is amended*

21(2) La Commission ou la personne qu'elle a déléguée pour la représenter aux fins de procéder à l'examen peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous locaux ou tout lieu où toute entreprise de la personne ou de la compagnie dont les affaires font l'objet de l'examen est exploitée, dans lesquels tous biens sont conservés, dans lesquels est poursuivie une activité quelconque relative à son entreprise, ou dans lesquels tous livres ou dossiers sont ou peuvent être conservés, et peut examiner tous documents, dossiers, valeurs ou tous autres biens de la personne ou de la compagnie ainsi examinée.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

21(2.1) La Commission ou la personne qu'elle a déléguée pour la représenter aux fins de procéder à l'examen peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer aux fins du paragraphe (2), demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

44 *L'article 12 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du point à la fin de l'article et son remplacement par les mots «et ont le pouvoir des représentants de la Société en vertu des articles 13, 15, 16 et 17.»*

45 *L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

13 Un représentant de la Société ou de l'une de ses filiales peut légalement examiner, saisir et abattre ou faire abattre un animal trouvé errant, abandonné ou qui ne reçoit pas des soins convenables si, de l'avis d'un vétérinaire, convoqué par le représentant pour examiner l'animal, celui-ci est blessé, infirme, malade, dans un état désespéré ou impropre à quoi que ce soit d'utile.

46 *L'article 15 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

15(1) Whenever an animal is impounded, yarded or confined without necessary food, water or proper attention for more than fifteen consecutive hours, any person may, as often as it may be necessary, enter into the place in which the animal is impounded, yarded or confined and supply it with the necessary food, water and attention.

(b) by repealing subsections (2), (3) and (4).

47 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

16.1 The powers in section 16 may only be exercised

(a) in emergencies, or

(b) pursuant to an entry warrant.

48 *Subsection 17(1) of the Act is amended by striking out “may seize and take possession of the animal in any place” and substituting “may enter the place in which the animal is and take possession of the animal”.*

49 *The Act is amended by adding after section 17 the following:*

17.1 Before or after attempting to enter any place for the purposes of section 15, 16 or 17, an agent of the society may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

SUMMARY CONVICTIONS ACT

50 *The Summary Convictions Act, chapter S-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 68.3 the following:*

68.4 Notwithstanding section 68.3, subsections 68.1(1) to (4) and sections 69 to 72 apply in relation

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

15(1) Lorsqu’un animal est mis en fourrière, ou dans un enclos, ou est enfermé sans la nourriture, l’eau ou les soins nécessaires, pendant plus de quinze heures consécutives, toute personne peut, aussi souvent qu’il le faut, pénétrer dans l’endroit où se trouve l’animal afin de lui donner la nourriture, l’eau et les soins nécessaires.

b) par l’abrogation des paragraphes (2), (3) et (4).

47 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 16 de ce qui suit:*

16.1 Les pouvoirs décrits à l’article 16 ne peuvent être exercés

a) que dans les cas d’urgence, ou

b) qu’en vertu d’un mandat d’entrée.

48 *Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «s’emparer et prendre possession de l’animal dans tout endroit» et leur remplacement par les mots «peut pénétrer dans tout endroit où l’animal se trouve et en prendre possession».*

49 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 17 de ce qui suit:*

17.1 Avant de tenter d’entrer ou après avoir tenté d’entrer dans tout endroit aux fins des articles 15, 16 ou 17, un représentant de la Société peut demander un mandat d’entrée conformément à la *Loi sur les mandats d’entrée*.

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

50 *La Loi sur les poursuites sommaires, chapitre S-15 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction après l’article 68.3 de ce qui suit:*

68.4 Nonobstant l’article 68.3, les paragraphes 68.1(1) à (4) ainsi que les articles 69 à 72 s’appli-

to a search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or conveyance in respect of an offence under

- (a) the *Fish Inspection Act*,
- (b) the *Fish Processing Act*,
- (c) the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*,
- (d) the *Parks Act*,
- (e) the *Revenue Administration Act*, and
- (f) the *Salvage Dealers Licensing Act*.

TOURISM DEVELOPMENT ACT

51 *Section 11 of the Tourism Development Act, chapter T-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (2) the following:*

11(3) Before or after attempting to enter any tourist establishment for the purposes of this section, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

COMMENCEMENT

52 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

quent relativement à une perquisition ou une saisie, d'un bien-fonds, d'un bâtiment, de locaux ou autre endroit, d'un contenant ou d'un moyen de transport relativement à une infraction à

- a) la *Loi sur l'inspection du poisson*,
- b) la *Loi sur le traitement du poisson*,
- c) la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*,
- d) la *Loi sur les parcs*,
- e) la *Loi sur l'administration du revenu*, et
- f) la *Loi sur les licences de brocanteur*.

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME

51 *L'article 11 de la Loi sur le développement du tourisme, chapitre T-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

11(3) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans tout établissement touristique aux fins du présent article, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

52 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

Section 28

An inspector's existing power to take certain actions "at any time" for the purpose of "enforcing" the Act is replaced by a power to do so "at any reasonable time" for the purpose of "administering" the Act.

Section 29

An inspector is given power to apply for an entry warrant.

Section 30

An inspector is given power to apply for an entry warrant, and a specific provision relating to entry to unlicensed nursing homes is repealed.

Section 31

An inspector's power to enter "without warrant" any place which is believed to be used for the storage or carriage of oleomargarine is replaced by a power to do so "at any reasonable time".

Section 32

An inspector is given power to apply for an entry warrant to enter the premises of any manufacturer, wholesaler or retailer of margarine.

Section 33

A park warden's power under this Act to stop and search vehicles and seize items which are in the possession of any person in violation of the Act is repealed. Search and seizure by park wardens, who have the status of peace officers, will be regulated by the *Summary Convictions Act*, to which cross-references are made.

Section 34

The inspector's existing power to search for potatoes and seize them is limited by specifying the purpose of the action, and a power to apply for an entry warrant is granted.

Section 35

An inspector's existing power to search for poultry or eggs and seize them is limited by specifying the purpose of the action, and a power to apply for an entry warrant is granted.

Section 36

The existing powers to examine the business affairs, documents or property of a person are amended so as to be limited to the business affairs, documents or property of agents, managers or salesmen.

Article 28

Le pouvoir actuel d'un inspecteur de prendre certaines mesures en tout temps aux fins de l'application de la loi est remplacé par un pouvoir de prendre certaines mesures à tout moment raisonnable et aux fins de l'application de la Loi.

Article 29

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné à l'inspecteur.

Article 30

Le pouvoir de demander un mandat est donné à l'inspecteur, et une disposition spécifique aux entrées dans les foyers de soins qui ne détiennent pas de permis est abrogé.

Article 31

Le pouvoir d'un inspecteur d'entrer sans mandat dans tout endroit que l'on croit être utilisé pour le stockage ou le transport de l'oléomargarine est remplacé par un pouvoir d'entrer à tout moment raisonnable.

Article 32

Le pouvoir de demander un mandat en vue d'entrer les locaux d'un manufacturier, d'un grossiste ou d'un détaillant est donné à l'inspecteur.

Article 33

Le pouvoir d'un gardien de parc d'arrêter et de fouiller un véhicule et de saisir des articles qui sont en possession d'une personne en violation à la Loi est abrogé. Les perquisitions et les saisies effectuées par les gardiens de parc, qui ont le statut d'agent de la paix seront assujetties aux règles de la *Loi sur les poursuites sommaires* à laquelle des renvois sont faits.

Article 34

Le pouvoir actuel d'un inspecteur de fouiller pour des pommes de terre et de les saisir est limité en précisant le but de la mesure et, le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné.

Article 35

Le pouvoir actuel d'un inspecteur de fouiller pour des volailles ou des oeufs et de les saisir est limité en précisant le but de la mesure et le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné.

Article 36

Les pouvoirs actuels d'examiner les affaires, les documents ou les biens d'une personne sont modifiés de façon à ce qu'ils soient limités aux affaires, aux documents et aux biens des agents, des gérants ou des vendeurs.

Section 37

A new category of officer is added, the "appointed officer", who will have the status of a peace officer but will not be a member of the Royal Canadian Mounted Police or of the New Brunswick Highway Patrol.

Section 38

(a) The existing wording is repealed and re-enacted, substituting "appointed officer" for "peace officer", and removing a reference to entry being "without warrant".

(b) The existing paragraph (b) is as follows:

(b) for the purposes of ascertaining whether the tax has been or is being paid, collected or remitted by any person, or the amount of the tax payable by any person; or

(c) The existing power to make "inquiries and searches" is replaced by a power to make "inquiries".

(d) This section replaces the existing power of seizure, and only applies to people who are not peace officers.

(e) This new subsection applies to people who have peace officer status. It gives power to seize under this Act, and contains cross-references to powers of seizure which are to be found in the *Summary Convictions Act*.

Section 39

Power to apply for an entry warrant is conferred, and provision is made for police protection.

Section 40

The existing subsection 15(1) is in the following terms:

15(1) Any peace officer may at any time without search warrant enter any salvage yard and may inspect the salvage yard and may inspect, seize and detain any salvage or records found therein for the purpose of determining whether this Act has been violated.

Section 41

The existing section 16 is in the following terms:

16(1) Any police peace may without search warrant, stop, inspect, seize and detain any vehicle used by a salvage dealer for the purpose of transporting salvage, and may inspect, seize and detain the contents of that vehicle for the purpose of determining whether this Act has been violated.

Article 37

Une nouvelle catégorie d'agent est ajoutée; «l'agent nommé» bénéficiera du statut d'agent de la paix mais ne sera pas un membre de la Gendarmerie royale du Canada ni un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick.

Article 38

a) Les termes actuels sont abrogés et ré-adoptés, en remplaçant «agent de la paix» par «agent nommé» et en supprimant la mention d'une entrée sans mandat.

b) L'alinéa b) actuel se lit comme suit:

b) pour déterminer que la taxe a été ou est payée, perçue ou remise par une personne quelconque ou déterminer le montant de la taxe payable par une personne quelconque; ou

c) Le pouvoir actuel de procéder aux «enquêtes et aux recherches» est remplacé par un pouvoir de procéder aux «enquêtes».

d) Cet article remplace l'article qui traite du pouvoir de saisie et s'applique seulement aux personnes qui ne sont pas des agents de la paix.

e) Ce nouveau paragraphe s'applique aux personnes qui ont le statut d'agent de la paix. Il donne le pouvoir de saisir en vertu de la présente loi, et contient des renvois au pouvoir de saisie qui se retrouvent dans la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Article 39

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée y est conféré et une disposition prévoit la protection policière.

Article 40

Les termes actuels du paragraphe 15(1) sont les suivants:

15(1) Un agent de la paix peut, en tout temps, pénétrer sans mandat de perquisition dans un dépôt d'objets de récupération et en faire l'inspection et il peut également examiner, saisir et détenir tout objet de récupération ou tout relevé ou fiche qui s'y trouve afin de déterminer s'il y a eu infraction à la présente loi.

Article 41

L'article 16 se lit comme suit:

16(1) Un agent de la paix peut, sans mandat de perquisition, arrêter, inspecter, saisir et détenir tout véhicule utilisé pour le transport d'objets de récupération, et inspecter, saisir et détenir le contenu de ce véhicule afin de déterminer s'il y a eu infraction à la présente loi.

16(2) A vehicle or contents thereof inspected, seized or detained under subsection (1) shall not be held for a period longer than seventy-two hours unless an information is laid in which case the vehicle or contents thereof may be kept until such proceeding has been concluded.

Section 42

Power to apply for an entry warrant is granted, and cross-references to the *Summary Convictions Act* relate to powers of search and seizure which are to be found there and which are to apply to the Chief Inspector and inspectors in their capacity as peace officers.

Section 43

The existing power of the Board of Commissioners of Public Utilities or its representative to break and enter premises is removed, and a power to apply for an entry warrant is granted.

Section 44

Policemen and other peace officers are given the powers of an agent of the Society under sections 13, 15, 16 and 17.

Section 45

The existing section 13 is as follows:

13 An agent of the society, or of any branch thereof, may lawfully examine, seize and destroy, or cause to be destroyed, an animal found at large, abandoned, or in the possession of a person who is not properly caring for the animal, if in the judgment of two reputable citizens or of a veterinary surgeon called by such agent to view the same, such animal is injured, disabled, diseased past recovery, or unfit for any useful purpose.

Section 46

The power of an ordinary citizen to enter premises is amended so as to be limited to entry for the purposes of feeding the animal.

Section 47

The power to break and enter a building in which an animal is ill treated or neglected is amended so as to be limited to emergencies or to cases in which an entry warrant has been granted.

Section 48

A power to enter premises when necessary to protect an animal from neglect or cruelty is added.

16(2) Un véhicule ou son contenu inspecté, saisi ou détenu en application du paragraphe (1) ne doit pas être retenu pendant plus de soixante-douze heures, mais, si une dénonciation est déposée, il peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

Article 42

Le pouvoir de demander un mandat d'entrée est donné et des renvois sont faits aux dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires* qui traitent des pouvoirs de perquisition et de saisie lesquelles s'appliquent à l'inspecteur en chef et les inspecteurs en leur qualité d'agents de la paix.

Article 43

Le pouvoir actuel de la Commission des entreprises de service public ou de la personne qu'elle délègue pour la représenter d'enfoncer toute porte et d'entrer dans les locaux est supprimé, et le pouvoir de demander un mandat d'entrée est accordé.

Article 44

Il est donné aux policiers et aux autres agents de la paix les pouvoirs d'un représentant de la Société en vertu des articles 13, 15, 16 et 17.

Article 45

L'article 13 se lit présentement comme suit:

13 Un représentant de la Société ou de l'une de ses filiales peut légalement examiner, saisir et abattre ou faire abattre, un animal trouvé errant, abandonné ou entre les mains d'une personne qui ne lui donne pas les soins convenables si, de l'avis de deux citoyens honorables ou d'un vétérinaire convoqués par le représentant pour examiner l'animal, celui-ci est blessé, infirme, malade, dans un état désespéré, ou impropre à quoi que ce soit d'utile.

Article 46

Le pouvoir d'un citoyen ordinaire de pénétrer dans l'endroit est modifié de façon à ce qu'il soit limité au cas où l'entrée est faite pour nourrir l'animal.

Article 47

Le pouvoir de s'introduire par infraction dans un bâtiment où un animal est maltraité ou négligé est modifié de façon à ce qu'il soit limité aux cas d'urgence ou aux cas où un mandat a été décerné.

Article 48

Le pouvoir de pénétrer dans des endroits lorsque nécessaire afin de protéger un animal contre la négligence et la cruauté est ajouté.

Section 49

A power to apply for an entry warrant is granted.

Section 50

Subsections 68.1(1) to (4) and sections 69 to 72 apply to search and seizure by certain categories of peace officer. The amendment applies the same principles to people who have peace officer status under the six Acts listed.

Section 51

Power to apply for an entry warrant is granted.

Section 52

Coming-into-force section.

Article 49

Le pouvoir de demander un mandat est accordé.

Article 50

Les paragraphes 68.1(1) à (4) ainsi que les articles 69 à 72 s'appliquent aux perquisitions et aux saisies effectuées par certaines catégories d'agent de la paix. La modification applique les mêmes principes aux personnes qui ont le statut d'agent de la paix en vertu des six lois énumérées.

Article 51

Le pouvoir de demander pour un mandat d'entrée est accordé.

Article 52

Entrée en vigueur.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT RESPECTING COMPLIANCE OF
THE LAWS OF THE PROVINCE WITH THE
CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND
FREEDOMS, 1986

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI DE 1986 METTANT EN CONCORDANCE
CERTAINES LOIS DE LA PROVINCE
AVEC LA CHARTE CANADIENNE DES
DROITS ET LIBERTÉS

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
